QUATRE

Champ d'application, actes autorisés, délégations et ordonnances

Ordre des diététistes de l'Ontario

EN BREF

Champ d'application - 35

Champ d'application et disposition sur le risque de lésion - 37

Restrictions relatives à l'exercice de la diététique - 38

A. Lois autres que la LPSR ou la *Loi de 1991 sur les diététistes* régissant les diététistes - 38

B. Actes autorisés -38

C. Restrictions imposées par l'employeur ou l'établissement - 46

D. Règlements - 47

E. Normes d'exercice - 47

Conclusion - 47

Exercices - 48

Documentation - 49

SCÉNARIOS

Scénario 4-1 Nutritionniste du cancer - 37

Scénario 4-2 Prise de sang par piqûre au bout du doigt - 40

TABLEAUX

Tableau 4-1 Définition de l'exercice de la diététique établie par l'ODO - 36

Tableau 4-2 Les quatorze actes autorisés prévus dans la LPSR - 39

Tableau 4-3 Comparaison entre la délégation, l'ordonnance et l'attribution de tâches - 44

Tableau 4-4 Puis-je faire cette intervention? - 46

À SAVOIR

1. Les actes autorisés ne peuvent pas être accomplis sans l'autorisation légale appropriée.

2. Il faut connaître chacun des actes autorisés qui concernent la diététique.

3. Les diététistes qui font des actes dépassant leur champ d'application peuvent être poursuivies en justice pour avoir accompli des actes dangereux, même s'il ne s'agit pas d'actes autorisés.

4. D'autres lois, des employeurs et les normes d'exercice de la profession peuvent imposer des limites supplémentaires à la capacité des diététistes de fournir certains services.

Champ d'application

Pour chaque profession régie par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), il existe un énoncé du champ d'application qui décrit en termes généraux en quoi la profession consiste. Pour les diététistes, l'énoncé figure à l'article 3, qui dispose ce qui suit :

> « L'exercice de la profession de diététiste consiste dans l'évaluation de la nutrition et des affections d'ordre nutritionnel et dans le traitement et la prévention des troubles relatifs à la nutrition par des moyens nutritionnels ».

Cet énoncé ne comporte aucun élément d'exclusivité. Les personnes qui ne sont pas diététistes peuvent fournir ces services si elles n'enfreignent pas une disposition de la *Loi de 1991 sur les diététistes.* En particulier, elles ne peuvent pas utiliser le titre de « diététiste ».

Le but principal de cet énoncé est de renseigner les diététistes et le public sur le champ d'intervention de la profession. L'Ordre utilise l'énoncé du champ d'application, par exemple, pour définir les paramètres d'élaboration des normes d'exercice.

Champ d'application et exercice de la diététique

L'énoncé du champ d'application a principalement pour but de renseigner les diététistes et le public sur l'objectif central de la profession de diététiste. L'Ordre se fonde sur cet énoncé pour définir les paramètres qui président à l'élaboration des normes d'exercice. Cependant, afin de surveiller la compétence dans l'exercice de la profession et pour faciliter l'administration des règlements administratifs et autres, des programmes et des politiques, l'Ordre a étoffé l'énoncé du champ d'application avec la définition suivante de l'exercice de la diététique :

> « Activités rémunérées ou non rémunérées pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en alimentation et nutrition, pendant :
>
> - l'évaluation de la nutrition liée à l'état de santé et aux troubles de particuliers et de populations;
> - la gestion et la prestation de thérapie nutritionnelle pour traiter des maladies;
> - la gestion de systèmes d'alimentation; le renforcement de la capacité des particuliers et des populations à promouvoir, maintenir et restaurer la santé ainsi que de prévenir les maladies par des moyens nutritionnels et connexes;
> - la gestion, l'éducation ou le leadership qui contribuent à l'amélioration et à la qualité des services de diététique et de santé ».

L'Ordre considère que les activités suivantes ne font pas partie de l'exercice de la diététique :

- Occuper un poste sans lien avec la diététique (p. ex., vice-président ou administrateur d'un hôpital ou d'un autre organisme).
- Occuper un poste portant uniquement sur la gestion des ressources humaines, la technologie de l'information ou la gestion des risques.
- Effectuer des ventes ou du marketing de produits pharmaceutiques qui n'ont aucun lien avec la nutrition.
- Évaluer les procédés d'un organisme en vue de répondre aux normes d'agrément.

Ce sont les circonstances qui déterminent si une diététiste exerce la diététique. Par exemple, on considérerait qu'une diététiste qui travaille dans un centre sportif et fournit des services d'entraînement personnel sans offrir de conseils nutritionnels n'exerce pas la diététique. Cependant, si ses services d'entraînement personnels offerts à un client du centre sportif incluaient des services de gestion du diabète, elle exercerait la profession de diététiste.

En général, l'Ordre se préoccupe de la réglementation des actions accomplies dans le cadre du champ d'application. Il arrive néanmoins qu'il réglemente des aspects de la vie privée des diététistes qui dépassent le champ d'application de la diététique mais relèvent de sa mission de protection du public. Tel serait le cas quand les actions d'une diététiste ont des retombées sur la déontologie professionnelle ou la sécurité publique, comme faire de fausses déclarations d'impôt, maltraiter son enfant ou conduire avec des facultés affaiblies. Une diététiste qui prend le volant en état d'ébriété présente un risque pour les autres. Cette diététiste prendrait-elle le risque de venir au travail et de traiter des patients après avoir bu de l'alcool? Même si elle ne s'est jamais présentée au travail avec des facultés affaiblies, l'Ordre pourrait légitimement intervenir dans l'intérêt public.

Les diététistes doivent aussi savoir que lorsqu'elles posent des actes qui dépassent leur champ d'application, elles n'exercent plus la diététique, mais une autre activité qu'elles ne devraient pas appeler diététique. Par exemple, une diététiste qui travaille dans un centre sportif peut offrir des services d'entraînement personnels sans aborder la question de la nutrition; dans ce contexte, on ne considérerait pas qu'elle exerce

FIGURE 4.1 DÉFINITION DE L'EXERCICE DE LA DIÉTÉTIQUE ÉTABLIE PAR L'ODO

« Exercer la diététique consiste à accomplir des activités rémunérées ou non rémunérées pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en alimentation et nutrition, pendant :

- l'évaluation de la nutrition liée à l'état de santé et aux troubles de particuliers et de populations;
- la gestion et la prestation de thérapie nutritionnelle pour traiter des maladies;
- la gestion de systèmes d'alimentation; le renforcement de la capacité des particuliers et des populations à promouvoir, maintenir et restaurer la santé ainsi que de prévenir les maladies par des moyens nutritionnels et connexes;
- la gestion, l'éducation ou le leadership qui contribuent à l'amélioration et à la qualité des services de diététique et de santé ».

Afin de clarifier le sujet, voici les activités comprises dans l'exercice de la diététique :

- Évaluer l'état nutritionnel dans des cadres cliniques afin de fournir des modèles de menu, des conseils nutritionnels et dresser des régimes thérapeutiques pour gérer ou traiter des maladies ou des troubles liés à la nutrition.
- Évaluer, promouvoir, protéger et améliorer la santé et la prévention des troubles liés à la nutrition dans les populations en utilisant des méthodes de promotion de la santé de la population et de santé en général, ainsi que des stratégies axées sur les interactions entre les déterminants de la santé, la salubrité des aliments et la santé en général.
- Gérer l'alimentation et des services de gestion et concevoir des procédés de services alimentaires dans des hôpitaux et d'autres établissements de santé, des écoles, des universités et des entreprises.
- Effectuer de la recherche, de la conception de produit, du marketing de produits et de l'éducation des consommateurs afin de concevoir, promouvoir et commercialiser des aliments et des produits nutritionnels ainsi que des produits pharmaceutiques liés aux troubles de la nutrition ou à la santé nutritionnelle.e.
- Évaluer la conformité des foyers de soins de longue durée aux normes du ministère de la Santé et des Soins de longue durée concernant la nutrition et l'hydratation des pensionnaires.
- Élaborer ou promouvoir une politique sur l'alimentation et la nutrition.
- Enseigner la nutrition, la chimie alimentaire ou l'administration de services alimentaires à des étudiants en diététique, aux membres de l'industrie alimentaire et de l'hôtellerie ou à d'autres fournisseurs de soins.
- Planifier et accomplir de la recherche en alimentation et nutrition.
- Communiquer des renseignements sur l'alimentation et la nutrition dans n'importe quel format imprimé, à la radio, à la télévision, sur vidéo, sur Internet ou dans un format multimédia.
- Gérer, superviser ou assurer directement la qualité des employés de première ligne qui entrent en jeu dans n'importe laquelle des pratiques de l'exercice de la diététique citées ci-dessus.

Les activités suivantes n'entrent pas dans l'exercice de la diététique :

- Occuper un poste sans lien avec la diététique (p. ex., vice-président ou administrateur d'un hôpital ou d'un autre organisme).
- Occuper un poste portant uniquement sur la gestion des ressources humaines, la technologie de l'information ou la gestion des risques.
- Effectuer des ventes ou du marketing de produits pharmaceutiques qui n'ont aucun lien avec la nutrition.
- Évaluer les procédés d'un organisme en vue de répondre aux normes d'agrément.

la diététique. Cependant, si elle offre à un client un service de gestion du diabète qui comprend l'entraînement dans un centre sportif, elle exerce la diététique. Ce sont les circonstances qui déterminent si la conduite revient à l'exercice de la diététique.

Champ d'application et disposition sur le risque de lésion

SCÉNARIO 4-1
Nutritionniste du cancer

Vous travaillez dans un cadre communautaire. Le mari d'une cliente, Jorge, vous raconte une expérience vécue par sa défunte épouse, Michelle, chez qui on avait diagnostiqué un cancer du sein un an auparavant. Le pronostic aurait été raisonnablement optimiste si elle avait subi une opération suivie de radiations et de chimiothérapie. Michelle était réfractaire aux interventions chirurgicales et aux médicaments; elle a donc exploré d'autres options thérapeutiques. Elle a trouvé une « nutritionniste » qui a effectué des tests avec un cristal et l'a assurée qu'elle guérirait si elle suivait un régime strict composé de fruits, de champignons et de noix, et achetait une marque spéciale de multivitamines qu'elle vendait.

La « nutritionniste » a-t-elle agi dans l'illégalité? Est-il important que la « nutritionniste » soit ou non une diététiste professionnelle?

La LPSR confère aux ordres professionnels de la santé de l'Ontario le pouvoir de réglementer les professions de la santé afin que le public obtienne des soins compétents et éthiques de professionnels qualifiés. En outre, dans l'intérêt public, la LPSR comporte une disposition sur le risque de lésion s'appliquant aux praticiens de la santé non réglementés et aux praticiens de la santé réglementés qui agissent en dehors du champ d'application de leur profession. La disposition sur le risque de lésion interdit à quiconque d'accomplir des actes d'ordre médical dans des circonstances où il est raisonnable de croire que des préjudices en découleront, à moins que l'activité ne s'inscrive dans la portée de l'exercice d'un professionnel de la santé réglementé. La loi précise :

> « 30.(1) Aucune personne, **autre qu'un membre qui donne un traitement ou des conseils entrant dans l'exercice de sa profession,** ne doit donner de traitement ou de conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir qu'un préjudice corporel grave puisse découler du traitement ou des conseils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils[1]. » (C'est nous qui soulignons.)

Par définition, aucune diététiste professionnelle, membre générale ou temporaire, agissant dans son champ d'exercice ne peut enfreindre la disposition sur le risque de lésion. Les diététistes qui causent des préjudices en prodiguant des soins qui entrent dans leur champ d'exercice sont passibles de mesures disciplinaires imposées par l'Ordre pour incompétence ou faute professionnelle. Cependant, une diététiste qui cause des préjudices en prodiguant des soins qui n'entrent pas dans son champ d'exercice enfreint la disposition sur le risque de lésion et est passible de poursuites judiciaires.

Dans le scénario 4-1 de la « nutritionniste du cancer », il existait manifestement un risque prévisible de préjudice corporel grave si Michelle ne recevait pas le traitement conventionnel. Dans ce cas, la nutritionniste n'était pas diététiste et :

- le procureur général de l'Ontario pourrait la poursuivre pour avoir enfreint la disposition sur le risque de lésion de la LPSR parce qu'elle n'était pas membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario et que l'on pouvait raisonnablement prévoir que des préjudices corporels graves pouvaient découler des conseils qu'elle a donnés;
- elle pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires pour négligence criminelle en vertu du *Code criminel du Canada*;
- elle pourrait faire l'objet d'une poursuite civile.

Si la nutritionniste avait été diététiste et que le traitement recommandé entrait dans le champ d'exercice de la diététique :

- elle ferait l'objet de mesures disciplinaires prises par l'Ordre pour faute professionnelle et incompétence;
- elle pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires pour négligence criminelle en vertu du *Code criminel du Canada*;
- elle pourrait faire l'objet d'une poursuite civile.

Si la nutritionniste avait été diététiste et que le traitement recommandé n'entrait pas dans le champ d'exercice de la diététique

- elle ferait l'objet de mesures disciplinaires prises par l'Ordre pour faute professionnelle et incompétence;
- le procureur général de l'Ontario pourrait la poursuivre pour avoir enfreint la disposition sur le risque de lésion de la LPSR parce qu'elle n'était pas

membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario et que l'on pouvait raisonnablement prévoir que des préjudices corporels graves pouvaient découler des conseils qu'elle a donnés;

- elle pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires pour négligence criminelle en vertu du *Code criminel* du Canada;
- elle pourrait faire l'objet d'une poursuite civile.

Restrictions relatives à l'exercice de la diététique

Plusieurs restrictions limitent la capacité des diététistes d'accomplir certains types d'évaluations ou de fournir certains types de traitements. Les diététistes doivent s'assurer qu'aucune restriction ne s'applique avant d'entreprendre une évaluation ou un traitement. Les restrictions sont énoncées dans les documents suivants :

A. Les lois autres que la LPSR et la *Loi de 1991 sur les diététistes* qui s'appliquent aux diététistes
B. Les actes autorisés précisés dans la LPSR que les diététistes ne peuvent pas accomplir sans autorisation légale
C. Les restrictions imposées par l'employeur ou l'établissement
D. Les règlements
E. Les normes d'exercice

A. LOIS AUTRES QUE LA LPSR ET LA *LOI DE 1991 SUR LES DIÉTÉTISTES* QUI S'APPLIQUENT AUX DIÉTÉTISTES

D'autres lois imposent des restrictions à l'exercice de la diététique. Le *Code criminel* du Canada comprend un certain nombre de dispositions qui s'appliqueraient aux diététistes entreprenant des activités dangereuses ou malhonnêtes. Par exemple, les dispositions relatives à la négligence criminelle s'appliqueraient à certaines omissions ou à certains actes dangereux. Les lois et règlements fédéraux régissant les médicaments, comme la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et le Règlement sur les produits de santé naturels pris en application de la *Loi sur aliments et drogues*, s'appliquent aussi aux diététistes.

Lorsque les lois fédérales sont plus restrictives que les lois provinciales, elles ont la préséance. Ainsi, la *Loi sur les aliments et drogues* impose des restrictions à la distribution d'échantillons gratuits (p. ex., seuls les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens ont le droit de distribuer des échantillons dans certaines circonstances). Ces restrictions auraient la préséance sur les dispositions de la LPSR autorisant la délégation aux diététistes de l'acte autorisé qui consiste à distribuer des médicaments.

La *Loi de 2001 sur la réduction au minimum de l'utilisation de la contention sur les malades* s'applique aux hôpitaux publics et privés. Elle interdit l'utilisation de tout type de réduction de la liberté d'un client sauf :

- si elle accroît la liberté, p. ex., le verrouillage des portes d'une unité ou l'utilisation d'un appareil de contrôle afin d'offrir plus d'intimité au client;
- si la contention prévient les lésions corporelles;
- si une mesure immédiate s'impose.

Beaucoup de formes de contention ne sont pas des actes autorisés.

B. ACTES AUTORISÉS

Les actes autorisés sont des soins que l'on juge potentiellement dangereux s'ils sont prodigués par des personnes non qualifiées pour le faire. La LPSR (tableau 4-1) recense 13 actes (qui seront bientôt au nombre de 14) que seules peuvent accomplir des personnes légalement autorisées à le faire. La *Loi sur les diététistes* autorise les diététistes à accomplir un seul acte autorisé, celui de piquer la peau, qui se classe dans la catégorie des actes autorisés consistant à effectuer une intervention sous le derme. Les Dt.P. ont ainsi le droit d'effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire.

> « 3.1 Dans l'exercice de la profession de diététiste, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire. 2009, chap. 26, art. 7. »

Quand les diététistes peuvent-elles faire un acte autorisé?

Les diététistes peuvent poser un acte autorisé si une personne autorisée à les accomplir en vertu de la loi régissant sa profession, comme un médecin, leur en donne le pouvoir, ou si des exceptions établies s'appliquent. Lorsqu'un acte n'est pas un acte autorisé, on dit qu'il est du domaine public, ce qui signifie que n'importe qui peut l'accomplir. Cependant, cet acte

FIGURE 4-2

Les 14 actes autorisés sous la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* [2]

Par «acte autorisé», on entend l'un ou l'autre des actes suivants accomplis à l'égard d'un particulier :

1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.
2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.
3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.
4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
   i. au-delà du conduit auditif externe,
   ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
   iii. au-delà du larynx,
   iv. au-delà du méat urinaire,
   v. au-delà des grandes lèvres,
   vi. au-delà de la marge de l'anus,
   vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.
8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies,* ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.
9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.
10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.
11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.
12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative. 1991, chap. 18, par. 27 (2); 2007, chap. 10, annexe L, art. 32.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par le paragraphe 19 (1) de l'annexe R du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2007 par adjonction de la disposition suivante :

14. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

serait assujetti à la disposition sur le risque de lésion de la LPSR ou de la négligence criminelle du *Code criminel* du Canada. Une revue de sept actes autorisés avec lesquels les diététistes doivent composer dans l'exercice de leur profession est présentée ci-après.

1. COMMUNIQUER UN DIAGNOSTIC

Le premier acte autorisé, soit la communication d'un diagnostic, n'empêche pas les diététistes de formuler un diagnostic, mais les empêche de le communiquer aux clients dans certaines circonstances. Il ne les empêche pas non plus de communiquer les résultats d'une évaluation, du moment que cela ne revient pas à communiquer un diagnostic formel.

L'énoncé du champ d'application des diététistes indique clairement qu'elles peuvent évaluer et traiter des clients. De fait, étant donné leur obligation d'obtenir le consentement éclairé des clients, les diététistes doivent être en mesure d'évaluer la situation et d'informer clairement leurs clients des résultats de l'évaluation, du moment qu'elles ne communiquent pas de diagnostic formel. La communication d'un diagnostic formel comporte plusieurs caractéristiques :

- c'est une communication à un client ou à son représentant;
- c'est l'étiquette médicale officielle d'une maladie, d'un trouble ou d'un dysfonctionnement. Décrire les symptômes ou les appeler par leur nom (p. ex., perte de poids) ne revient pas à poser un diagnostic;
- l'étiquette médicale est une conclusion. La liste des troubles possibles en cause n'est habituellement pas considérée comme un diagnostic.
- l'étiquette médicale n'a pas déjà été donnée au client. Il est même permis de répéter ou de s'étendre sur la nature et les incidences d'un diagnostic déjà communiqué.
- Il doit y avoir une attente raisonnable que le client se fiera à la communication pour prendre des décisions concernant sa santé.

Dire à une cliente qu'elle a une anorexie mentale et devrait consulter un psychiatre revient à communiquer un diagnostic. À l'inverse, dire à une cliente que votre évaluation révèle un certain nombre d'habitudes alimentaires et de comportements potentiellement dangereux, et lui conseiller de voir un médecin pour éliminer toute possibilité de trouble grave, comme l'anorexie mentale, n'est pas la communication d'un diagnostic.

Les résultats d'analyses de laboratoire diffèrent habituellement du diagnostic. Discuter du taux de glycémie avec un client ne revient pas à communiquer un diagnostic. Invariablement, la signification des résultats suscite des questions auxquelles les diététistes ne peuvent pas répondre sans donner en même temps un diagnostic. Il est par conséquent sage de faire preuve de prudence en divulguant des résultats d'analyse à des clients qui ne sont pas déjà au courant de leur état. De plus, certains résultats d'analyse sont presque des diagnostics en eux-mêmes (p. ex., observation de cellules cancéreuses dans certaines biopsies) et ne devraient pas être communiqués aux clients qui ne connaissent pas encore leur diagnostic.

Souvent, pour les diététistes, la meilleure stratégie est de fixer une première rencontre seulement après que les clients ont été mis au courant du diagnostic. Confirmez au début de la rencontre qu'ils l'ont déjà obtenu. Une fois qu'ils connaissent le diagnostic, il est acceptable d'en discuter et de parler des options de traitement diététique avec eux.

Par exemple, l'examen de la rétine dans un centre d'éducation sur le diabète n'apparaît pas comme une procédure invasive. En soi, ce n'est pas un acte autorisé, à moins qu'il ne soit combiné à d'autres actes, comme la délivrance d'une ordonnance pour une aide à la vision. Cependant, si la diététiste doit effectuer l'examen, elle doit s'assurer qu'elle possède la compétence pour le faire conformément aux normes acceptables et elle ne doit pas communiquer un diagnostic en donnant les résultats au client. En cas de doute, conseiller au client de parler des résultats de l'examen avec le médecin ou l'optométriste du centre.

2. INTERVENTION SUR LE TISSU SITUÉ SOUS LE DERME

SCÉNARIO 4-2
Prise de sang par piqûre au bout du doigt

Vous travaillez dans un établissement de soins de longue durée et fournissez des services de planification des menus à Harvey, un pensionnaire diabétique. Vous désirez surveiller sa glycémie afin de faciliter la planification des repas. Il faut pour cela lui piquer le bout du doigt et prélever une petite quantité de sang. Votre collègue, Suzanne, vous voit accomplir l'acte et vous dit que vous venez d'enfreindre la loi. A-t-elle raison?

Le deuxième acte autorisé, à savoir, les interventions sur le tissu situé sous le derme, comprend la prise de sang par piqûre. Le scénario 4-2 « Prise de sang par piqûre au bout du doigt » soulève la question de savoir si une diététiste est autorisée à piquer le bout du doigt pour prélever du sang. Jusqu'en 2009, la réponse était non et il aurait automneu une délégation d'un praticien autorisé, comme un médecin, pour piquer la peau de Harvey. Cependant, les modifications à la Loi sur les diététistes et la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement permettent maintenant aux diététistes d'effectuer l'acte autorisé consistant à piquer la peau afin contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire. L'article 3.1 de la *Loi sur les diététistes* stipule :

> « 3.1 Dans l'exercice de la profession de diététiste, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire. 2009, chap. 26, art. 7. »

Cette modification fait partie d'une mesure générale pour faciliter la collaboration interprofessionnelle et améliorer l'efficacité du système de santé. Cependant, ce n'est pas tout d'être autorisé à exécuter un acte autorisé. La diététiste a l'obligation professionnelle de posséder les compétences pour accomplir cet acte, de l'accomplir conformément au principe des soins axés sur le client et de l'exécuter en toute sécurité (p. ex., en appliquant les procédés appropriés de contrôle de l'infection ainsi que les lignes directrices de l'élimination des déchets).

3. INJECTION OU INHALATION

Le cinquième acte autorisé, à savoir, l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation, comprendrait l'ajout d'une substance dans un cathéter de solution saline déjà installé.

4. PÉNÉTRATION DANS UNE OUVERTURE DU CORPS

Le sixième acte autorisé touche la pénétration dans une ouverture du corps[3]. Le législateur a essayé de donner des précisions anatomiques dans la disposition. L'introduction d'une sonde d'alimentation dans un client est un acte autorisé.

5. APPLICATION DE FORMES D'ÉNERGIE PRESCRITES

Le septième acte autorisé, l'application de formes d'énergie, concerne l'électricité, l'énergie électromagnétique et les ondes sonores. La mesure de l'impédance électrique, bien que de nature électrique, n'est pas interdite dans les mesures réglementaires prises par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. De plus, cet acte autorisé ne s'applique pas à l'aspect énergétique des régimes, de la nutrition entérale ou de la NPT. Cet acte autorisé ne concerne pas non plus l'énergie de source alimentaire.

6. PRESCRIPTION, DÉLIVRANCE, VENTE OU COMPOSITION DE MÉDICAMENTS

Le huitième acte, à savoir, la prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments, couvre beaucoup de substances en vente libre ou disponibles au public. Les diététistes doivent se poser deux questions avant d'agir en ce domaine :

1. S'agit-il d'un médicament?
2. Suis-je en train de prescrire, de délivrer, de vendre ou de préparer un médicament?

Le mot « médicament » prend un sens très large dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*[4]. Il ne désigne pas seulement des médicaments délivrés sur ordonnance mais aussi

> « Substance ou préparation qui contient une substance qui est, selon le cas :
>
> a) manufacturée ou vendue pour servir à un des usages suivants, ou décrite comme servant à un de ces usages, à savoir :
>
> (i) le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un déséquilibre physique ou mental, ou de leurs symptômes, chez les êtres humains, les animaux ou la volaille,
>
> (ii) le rétablissement, l'amélioration ou la modification des fonctions organiques chez les êtres humains, les animaux ou la volaille;
>
> b) visée à l'annexe I, II ou III;
>
> c) énumérée dans une publication désignée par les règlements;
>
> d) précisée dans les règlements,
>
> à l'exclusion :
>
> e) de la substance ou de la préparation visée à l'alinéa a), b), c) ou d) qui est fabriquée, mise en vente ou vendue en tant qu'aliment, boisson ou cosmétique, ou qui entre dans leur composition;
>
> f) d'un «produit de santé naturel» au sens du Règlement sur les produits de santé naturels pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (Canada), à moins qu'il ne s'agisse

d'une substance identifiée dans les règlements comme étant un médicament pour l'application de la présente loi malgré le présent alinéa, soit spécifiquement, soit du fait qu'elle appartienne à une catégorie, soit du fait qu'elle soit énumérée ou identifiée dans une publication;

g) de la substance ou de la préparation désignée à l'annexe U;

h) de la substance ou de la préparation énumérée dans une publication désignée par les règlements... »

Il est important de savoir ce que « annexe I, II ou III » signifie dans la définition d'un médicament. Ces sont des catégories de médicaments reposant sur le modèle de l'*Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie* (ANORP) qui précise les conditions de vente des différentes catégories de médicaments :

- Les médicaments de l'annexe I sont vendus sur ordonnance et fournis au public par le pharmacien après le diagnostic et l'intervention professionnelle d'un praticien.
- Les médicaments de l'annexe II exigent l'intervention professionnelle du pharmacien au point de vente et peut-être même l'aiguillage vers un praticien. Même si une ordonnance n'est pas obligatoire, seul le pharmacien peut remettre ces médicaments qui doivent être conservés dans un secteur de la pharmacie où le public n'a pas accès et n'a pas la possibilité de les choisir (derrière le comptoir).
- Les médicaments de l'annexe III sont offerts sans ordonnance et doivent se trouver dans le secteur de la pharmacie directement sous la supervision du pharmacien mais où les clients peuvent les choisir eux-mêmes (médicaments en vente libre).

Les médicaments non classés peuvent être vendus (ou donnés sous forme d'échantillons) sans supervision professionnelle parce que les clients disposent de suffisamment de renseignements pour faire un choix sûr et efficace.

Le *Règlement sur les produits de santé naturels* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogue*s (Canada) a été élaboré pour réglementer la fabrication, les essais cliniques, l'étiquetage, le conditionnement et les rapports concernant les produits de santé naturels. Les produits régis par ce règlement incluent les vitamines, les minéraux, les remèdes à base de plantes médicinales, les médicaments homéopathiques, les probiotiques, les acides aminés et les acides gras essentiels. Comme indiqué ci-dessus, la définition de « médicament » dans la *Loi sur les aliments et drogues* exclut les produits de santé naturels. Cela signifie que l'acte autorisé consistant à prescrire, délivrer, vendre ou composer un médicament ne s'appliquerait pas à ces produits, à moins qu'ils ne figurent dans une des annexes de l'ANORP.

Au-delà d'une certaine dose, des vitamines et minéraux font partie des médicaments inscrits dans les annexes. Par exemple, le fer est considéré comme un médicament de l'annexe II à des doses supérieures à 30 mg (c'est pourquoi beaucoup de vitamines prénatales ne contiennent maintenant que 27 mg de fer, ce qui permet aux diététistes d'en remettre des échantillons à leurs clientes).

Consultez le site Web de l'ANORP (http://napra.ca/pages/Schedules/Search.aspx) pour savoir si un produit en particulier figure dans une des annexes. Il est possible d'effectuer une recherche par nom de la substance (p. ex., fer) ou nom du produit (p. ex., Materna). Les annexes de l'ANORP sont mises à jour régulièrement. Pour obtenir les renseignements les plus à jour sur un produit donné, il est préférable de consulter le site de l'ANORP plutôt que de se fier à des articles ou ressources imprimées qui peuvent être désuets. Par exemple, Materna se trouvait dans l'annexe II mais n'est plus classé aujourd'hui. [5]

Même si la substance est un médicament, il existe une différence entre la recommander et la prescrire. Si la substance est un médicament, les diététistes peuvent la recommander mais non la prescrire. Recommander une substance consiste à conseiller à un client un médicament qu'il peut obtenir lui-même et à lui expliquer les effets bénéfiques qu'il peut en retirer. Prescrire une substance consiste à en autoriser la délivrance, habituellement avec l'indication des doses et la fréquence de l'administration, à un client qui ne pourrait normalement pas l'obtenir de lui-même. Par exemple, il est acceptable de recommander à une cliente enceinte d'acheter des multivitamines prénatales et un supplément minéral en vente libre. Par contre, un document destiné à un pharmacien et contenant des instructions pour délivrer le supplément particulier avec des consignes précises pour le prendre est une ordonnance [6].

7. PSYCHOTHÉRAPIE

La psychothérapie sera probablement désignée comme quatorzième acte autorisé dans le futur. La disposition

qui s'y rapporte s'établit comme il suit :

> « Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social. »

Les limites de ce nouvel acte autorisé sont encore incertaines et on espère avoir certaines orientations pratiques d'ici là. Cependant, la disposition ne vise pas à couvrir les types habituels de conseils et d'aide généralement fournis par les diététistes dans leur exercice quotidien. Celles qui établissent une relation thérapeutique significative pour modifier les comportements dangereux, comme les troubles importants de l'alimentation, pourraient envisager de solliciter une directive médicale pour appuyer leurs activités.

EXCEPTIONS AUX RÈGLES CONCERNANT LES ACTES AUTORISÉS

Il existe de nombreuses exceptions aux règles qui permettent d'accomplir des actes autorisés dans certaines circonstances :

- Tout acte autorisé peut être accompli en cas d'urgence. Cela inclut utiliser un défibrillateur lorsqu'une personne semble avoir une crise cardiaque ou administrer une injection de glucagon quand une personne souffre d'une réaction hypoglycémique sévère qui lui fait perdre connaissance.
- Le fait d'aider une personne à accomplir des « activités de la vie quotidienne » peut comprendre l'administration d'une substance par injection ou inhalation ou l'accomplissement d'un acte interne. Par exemple, lors d'une visite à domicile, les diététistes peuvent aider les clients à faire leur injection régulière d'insuline, si elles possèdent les compétences pour le faire.
- Le traitement d'un membre de votre famille peut parfaitement inclure la communication d'un diagnostic, l'administration d'une substance par injection ou inhalation ou un acte interne.
- Les étudiants en formation pour exercer une profession comportant l'exécution d'actes autorisés peuvent les accomplir sous la supervision d'un membre inscrit de la profession. Cette exception s'applique aux diététistes qui enseignent aux étudiants en formation comment piquer la peau pour recueillir un échantillon de sang.
- La guérison spirituelle ou religieuse peut inclure l'exécution d'un acte autorisé s'il constitue un principe religieux.
- Les guérisseurs autochtones peuvent fournir des services traditionnels de guérison.

MÉCANISMES D'AUTORISATION POUR LES DIÉTÉTISTES QUI ACCOMPLISSENT DES ACTES AUTORISÉS

Des membres inscrits de professions habilitées à exécuter des actes autorisés peuvent déléguer ces tâches aux diététistes. Par exemple, un médecin peut autoriser une diététiste à prescrire un médicament comme des multivitamines. La délégation peut être particulière ou générale; ainsi, elle peut s'appliquer à un client dont le traitement a été discuté avec le médecin. À l'inverse, une directive médicale est une forme de consigne qui ne se limite pas à un client en particulier et qui indique habituellement dans quelles circonstances elle doit être appliquée. Par exemple, une directive médicale pourrait recommander que toutes les femmes enceintes répondant à certains critères qui viennent en consultation dans une clinique servant une clientèle à faible revenu se fassent prescrire par une diététiste professionnelle un supplément de multivitamines et de minéraux.

Les différences entre les délégations, les ordonnances, les directives médicales et les attributions de tâches sont loin d'être claires pour tout le monde. Le tableau 4-2, « Comparaison entre la délégation, l'ordonnance et l'attribution de tâches », montre ces différences.

Délégations

Par conséquent, il est raisonnable que le praticien qui effectue la délégation établisse certains critères pour l'accomplissement de l'acte autorisé et en surveille l'exécution. Les personnes qui donnent les autorisations ont la responsabilité de s'assurer :

- d'être elles-mêmes en mesure d'accomplir l'acte correctement;
- que la personne désignée pour poser l'acte (l'exécutant) possède les compétences pour l'exécuter;
- de fournir toute ordonnance ou documentation requise pour prouver que la délégation a été donnée.

La personne qui reçoit la délégation, à savoir, l'exécutant, est responsable de l'exécution. Il lui incombe :

- de prouver qu'elle est compétente et peut documenter au besoin sa compétence;
- d'évaluer le bien-fondé de l'intervention, même s'il existe une ordonnance;
- d'assurer le respect des responsabilités légales, p. ex., obtenir une ordonnance si celle-ci est requise.

Ordonnances

Une autre loi limitant l'exercice des diététistes est la *Loi sur les hôpitaux publics*, qui exige des ordonnances pour l'exécution dans les hôpitaux des actes autorisés et de nombreux autres actes qui font autrement partie du domaine public. Par exemple, la prescription d'un régime thérapeutique n'est pas un acte autorisé. Cependant, la plupart des hôpitaux publics s'attendent à ce que les diététistes obtiennent une ordonnance d'un médecin et vérifient qu'elle figure dans le dossier du patient avant d'établir le régime.

La responsabilité constitue la principale distinction entre une délégation et une ordonnance. Dans le cas de l'ordonnance, le praticien qui délivre l'ordonnance n'est généralement pas responsable de son exécution, à moins qu'il ne soit l'employeur de la personne qui reçoit l'ordonnance.

Une ordonnance verbale est acceptable, à condition que l'hôpital ait approuvé un protocole établissant ce processus. L'article du règlement de la *Loi sur les hôpitaux publics* exigeant des ordonnances dispose ce qui suit :

« [Traduction] 24. (1) Toute ordonnance de traitement ou de procédure diagnostique concernant un patient doit, sauf tel qu'indiqué au paragraphe (2), être écrite et,

a) dans le cas d'une ordonnance de traitement, être datée et authentifiée par le médecin, le dentiste ou la sage-femme qui délivre l'ordonnance;

b) dans le cas d'une ordonnance de procédure diagnostique, être datée et authentifiée par le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière autorisée de catégorie avancée qui délivre l'ordonnance. Règl. de l'Ont. 45/98, c. 9 (1).

(2) Un médecin, un dentiste ou une sage-femme peut dicter une ordonnance de traitement ou de procédure diagnostique par téléphone à une personne désignée par l'administrateur pour prendre de telles ordonnances, et une infirmière de catégorie avancée peut dicter par téléphone une ordonnance de procédure diagnostique à toute personne désignée. Règl. de l'Ont. 45/98, c. 9 (2).

(3) Lorsqu'une ordonnance de traitement ou de procédure diagnostique a été dictée par téléphone,

TABLEAU 4-3 Comparaison entre la délégation, l'ordonnance et l'attribution de tâches

TERME	ACTES AUXQUELS IL S'APPLIQUE	RESPONSABILITÉ CONJOINTE DE L'EXÉCUTION?	EXEMPLE
Délégation	Actes autorisés	Oui	Un médecin délègue à une diététiste la prescription (y compris l'adaptation de la dose) d'agents hypoglycémiques oraux, dans une limite déterminée à l'avance pour les clients ayant un mauvais contrôle glycémique.
Ordonnance	1. Actes autorisés lorsque le destinataire est autorisé à agir seulement avec une ordonnance. 2. Actes du domaine public lorsque la législation ou les règles de l'établissement exigent une ordonnance.	Non, à moins que l'auteur de l'ordonnance ne soit l'employeur de la personne exécutant la procédure.	1. Un médecin donne une ordonnance pour qu'une infirmière insère un cathéter intraveineux. 2. Dans un hôpital, un médecin ordonne un régime thérapeutique.
Attribution de tâches	Actes du domaine public qui font partie de l'exercice de la profession de l'auteur de l'autorisation.	Oui, car l'acte fait partie de l'exercice de l'auteur de l'autorisation.	Une diététiste demande à l'assistante en diététique d'enseigner un régime pour diabétique.

a) la personne à qui l'ordonnance a été dictée doit transcrire l'ordonnance, le nom du médecin, du dentiste, de la sage-femme ou de l'infirmière de catégorie avancée qui a dicté l'ordonnance, la date et l'heure de réception de l'ordonnance, et authentifier la transcription;

b) le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière de catégorie avancée qui a dicté l'ordonnance doit authentifier l'ordonnance lors de sa première visite à l'hôpital après avoir dicté l'ordonnance. » Règl. de l'Ont. 761/93, art. 11; Règl. de l'Ont. 45/98, art. 3.

Directives médicales

Les directives médicales sont maintenant une méthode utile pour permettre au système de santé de fonctionner à une époque où les ressources limitées obligent les médecins à se concentrer sur le diagnostic et le traitement de troubles sérieux. L'Ordre a recueilli et publié des informations sur les directives médicales que les diététistes ont obtenues et utilisées afin de fournir des soins compétents, efficaces, rapides et sûrs aux clients, tout en veillant à faire intervenir des praticiens appropriés (p. ex., des médecins) pour les cas compliqués[7]. Les directives médicales cadrent également avec l'orientation vers les soins concertés.

Un nombre grandissant d'hôpitaux adoptent des politiques ou des directives médicales qui autorisent les diététistes à ordonner des régimes thérapeutiques et/ou à les mettre en œuvre sans obtenir chaque fois la signature d'un médecin. Dans certains hôpitaux, même sans politique ou directive médicale à l'appui, des diététistes rédigent des ordonnances de régimes thérapeutiques et les font exécuter avant qu'un médecin ou une personne autorisée ne cosigne l'ordonnance. Il est cependant préférable de faire appuyer cette pratique par une politique ou une directive de l'hôpital.

Certaines directives médicales autorisent l'exécution de l'ordonnance des diététistes avant qu'elle ne soit cosignée. Dans ce cas, la directive médicale signée par le médecin constitue en elle-même une ordonnance. Elle répond aux critères d'une ordonnance de médecin. À ce titre, l'exécution de l'ordonnance par une autre personne n'exige pas d'autre cosignature, à moins que l'établissement ne choisisse par principe de l'exiger.

Habituellement, les directives médicales traitent de questions comme la distribution de certains médicaments directement liés à l'exercice de la diététique (p. ex., certains suppléments prénataux) et l'exécution d'examens ou d'actes connexes (p. ex., la veinopuncture). Le plus souvent, elles visent un seul organisme (p. ex., un service de santé publique) ou cadre.

La clé, pour obtenir une directive médicale, est de suivre le processus approprié. Les conseils suivants découlent des études effectuées par l'Ordre :

- Commencer par un problème diététique précis. Ne pas voir trop grand au début. Essayer de choisir un problème qui fait intervenir seulement deux ou trois professions (p. ex., diététistes et médecins).
- Formuler la directive de sorte qu'elle indique clairement quand elle s'applique, qui peut faire quoi et les précautions à prendre afin de ne pas compromettre les soins prodigués au client.
- Communiquer clairement la directive médicale à toutes les personnes concernées.
- S'assurer de disposer d'un nombre suffisant de diététistes possédant la formation et les titres nécessaires pour mettre la directive médicale en œuvre.
- Recruter un ou des gestionnaires pertinents (p. ex., responsable de l'exercice professionnel, gestionnaire de clinique) afin de faciliter la navigation dans le processus d'approbation de l'organisme.
- Solliciter le soutien d'autres professions et intervenants.
- Recourir à un processus organisationnel existant pour élaborer les directives médicales.

Selon le contexte, une directive médicale peut être une ordonnance ou une délégation. La caractéristique distinctive d'une directive médicale, c'est qu'elle s'applique à tout client qui répond aux critères, et non à un seul client. La Fédération des ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario a publié un guide, intitulé *An Interprofessional Guide on the Use of Orders, Directives and Delegation for Regulated Health Professionals in Ontario*, utile pour aider toutes les professions à élaborer les directives médicales appropriées. [8]

Attribution de tâches

L'attribution de tâches est une consigne donnée par un praticien de la santé à une autre personne pour l'exécution d'une intervention du domaine public (p. ex., gestes qui ne sont pas des actes autorisés, comme l'enseignement d'un régime alimentaire). Il n'en demeure pas moins que les diététistes doivent veiller à attribuer des activités qui entrent dans leur champ

d'exercice, même si ce ne sont pas des actes autorisés. Sinon, selon l'alinéa 17 du *Règlement sur la faute professionnelle*, elles commettent une faute professionnelle :

> « [Traduction] 17. Demander à des membres, des stagiaires en diététique, des superviseurs de service alimentaire, des techniciens en diététique ou d'autres fournisseurs de soins de santé de remplir des fonctions diététiques pour lesquelles ils ne sont pas adéquatement formés ou n'ont pas les compétences voulues. »

En qualité de gestionnaires, les praticiens de la santé qui exploitent un bureau ou un établissement peuvent établir certaines règles ou certains critères concernant l'exécution d'interventions du domaine public. Ils peuvent fixer ces règles ou critères même si leurs subordonnés peuvent effectuer l'intervention sans restriction à l'extérieur du bureau ou de l'établissement.

C. RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR L'EMPLOYEUR OU L'ÉTABLISSEMENT

Les contrats d'emploi peuvent restreindre la pratique des diététistes. Par exemple, un bureau peut se limiter aux soins pédiatriques ou gériatriques. De même, un employeur peut choisir de recommander certains types de cas (p. ex., anorexie mentale) à des ressources externes, même si une diététiste pourrait choisir de les traiter. Même si la diététiste était autorisée à accomplir les actes, le contrat s'appliquerait généralement. De même, les établissements ont le droit de limiter les activités de leur personnel.

Bien que la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ne comporte pas d'exigence de ce genre, une maison de soins infirmiers pourrait, par exemple, exiger une ordonnance d'un médecin pour mettre en œuvre des régimes thérapeutiques individuels dans le cadre d'une politique organisationnelle. Tant que la diététiste est associée à cet établissement, les restrictions appropriées devraient être respectées, à moins que l'on ne craigne une violation des normes professionnelles. Les règles de l'employeur ou de l'établissement ne justifient pas le défaut d'appliquer les normes de la diététique ou du professionnalisme.

Les lois applicables aux établissements de soins de longue durée n'obligent pas les médecins à délivrer des ordonnances pour les soins diététiques. En fait, nombre de ces établissements disposent de protocoles autorisant les diététistes à rédiger des ordonnances sans la cosignature des médecins. Dans ces cas, les restrictions sont imposées par la politique de l'établissement, et non pas par les lois. Le non-respect d'une disposition contractuelle valide ou d'une règle d'un établissement peut constituer un motif de renvoi sans avis ni indemnisation.

TABLEAU 4-4
PUIS-JE FAIRE CETTE INTERVENTION?

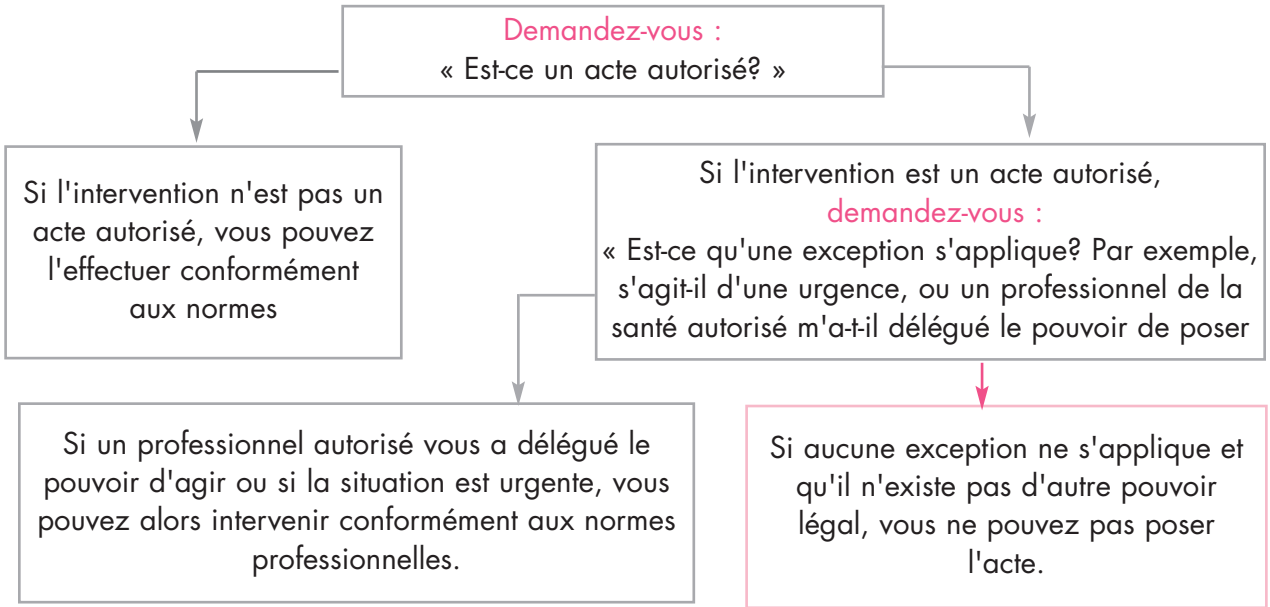

D. RÈGLEMENTS DE L'ORDRE

L'Ordre a le pouvoir d'élaborer des règlements qui restreignent le champ d'exercice d'une diététiste. Le *Règlement sur la faute professionnelle* précise les fautes professionnelles, par exemple :

> « 19. Traiter ou essayer de traiter un état que le membre sait ou devrait savoir dépasser son expertise ou sa compétence. »

E. NORMES D'EXERCICE

L'autorisation légale d'accomplir un acte couvre l'aspect légal d'une activité. Les diététistes doivent quand même agir dans le respect de l'éthique et avec compétence en veillant toujours à répondre aux normes professionnelles. Si la norme d'exercice impose la prise de certaines mesures dans des circonstances particulières, le fait de passer outre à la norme peut alors entraîner des mesures disciplinaires ainsi que le versement de dommages et intérêts dans le cadre de la responsabilité civile.

Les normes d'exercice renvoient à la compréhension commune de ce qui est propre à une profession. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient écrites, mais les principes généraux le sont habituellement. Consulter le service de consultation sur l'exercice de l'Ordre, des manuels reconnus et des revues pour obtenir des renseignements d'actualité sur les normes d'exercice. En cas de doutes sur les gestes à poser dans une situation donnée, se demander : « Est-ce que la majorité des membres bien pensants de la profession trouvent que cet acte est approprié? » Si la réponse est négative, s'abstenir.

Conclusion

Plusieurs lois définissent le champ d'application et établissent les limites de l'exercice de la diététique. Il faut connaître ces lois et comprendre leurs effets sur l'exercice de la profession. Par exemple, le principe des actes autorisés est fondamental pour le système de réglementation du secteur de la santé et les idéaux de la protection du public dans la prestation de soins en Ontario.

Les lois qui réservent à des professionnels de la santé le droit d'accomplir des actes autorisés s'appliquent à tout le monde, même aux profanes. Il est interdit d'exécuter l'un de ces actes sans y être autorisé par la loi. Chaque diététiste doit avoir conscience des questions complexes faisant appel à l'interprétation des actes autorisés dans le contexte de la diététique. Il est crucial de comprendre cela car les diététistes ne veulent pas enfreindre la loi, mais ne veulent pas non plus limiter inutilement leurs activités en matière de soins de santé ou la prestation efficace de soins axés sur le client.

L'Ordre a publié plusieurs excellents articles sur le champ d'application, les actes autorisés et l'exercice de la diététique. Consultez le site Web de l'Ordre à www.collegeofdietitians.org.

---

1 Article 30 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementée*.

2 *Loi de 1991 sur les professions réglementées de la santé*, L.O. 1991, chapitre 18, Restrictions 27 (2).

3 c.-à-d., mettre un instrument, une main ou un doigt
i. au-delà du conduit auditif externe;
ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales;
iii. au-delà du larynx;
iv. au-delà du méat urinaire;
v. au-delà des grandes lèvres;
vi. au-delà de la marge de l'anus;
vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

4 *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies,* L.R.O. 1990, chap. H.4, partie IV, Pharmacie, Interprétation; partie VI, art. 117.

5 « Les vitamines et minéraux et la portée de l'exercice de la diététique.», *résumé:* été 2008, p. 8.

6 Dr Len Piché, « Les produits de santé naturels et votre pratique », *résumé,* été 2002, p. 6. Cet article fournit des sources de renseignements utiles concernant les produits de santé naturels. Voir aussi « Vitamines et Minéraux - Ordonnances? Recommandations? Annexes? DIN ou NPN? ». *résumé*, été 2004, p. 4 -6.

7 « L'ABC de l'élaboration des directives médicales », *résumé,* hiver 2004, p. 5-6.
« Ordonnances de régimes thérapeutiques et directives médicales », *résumé,* été 2003, p. 6-7.
« Ajustement de l'insuline », *résumé,* automne 2002, p. 5.
Voir aussi Deborah Ellen (Boyko) Wildish, BHEc, MA, RD, « Medical Directive : Authorizing Dietitians to Write Diet and Tube Feeding Orders », *Canadian Journal of Dietetic Practice and Research*, vol. 62, no 4, hiver 2001, p. 204-206.

8 Fédération des Ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario, *Guide sur les directives médicales et la délégation*, http://www.regulatedhealthprofessions.on.ca/ EVENTSRESOURCES-FRE/medical.asp

Exercices

Répondez de votre mieux à chacune des questions qui suivent. Certaines peuvent avoir plusieurs bonnes réponses. Expliquez les raisons de votre choix. Voir les réponses à l'annexe 1.

1. **Dans le scénario 4-1, « Nutritionniste du cancer », en présumant que la nutritionniste n'est pas une diététiste professionnelle, quelle loi a-t-elle probablement enfreinte?**
   1. Dans le scénario 4-1, « Nutritionniste du cancer », en présumant que la nutritionniste n'est pas une diététiste professionnelle, quelle loi a-t-elle probablement enfreinte?
   a. La « disposition sur le risque de lésion » de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
   b. La section sur la négligence criminelle du *Code criminel* du Canada.
   c. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, notamment la disposition sur la distribution et la vente d'un médicament qui est un acte autorisé.
   d. Tout ce qui précède.

2. **Supposons que dans le scénario 4-1, « Nutritionniste du cancer », la nutritionniste ait dit : « Je n'accepte pas le diagnostic des médecins » et qu'elle ait effectué une évaluation complète. Après l'évaluation, elle a déclaré : « Vous avez un «trouble» qui peut être pris en charge par des moyens nutritionnels ». A-t-elle accompli le premier acte autorisé concernant la communication d'un diagnostic?**
   a. Oui, la cliente se fiait à la communication pour prendre des décisions au sujet de son traitement.
   b. Oui, la nutritionniste a indiqué que le régime alimentaire était à l'origine des symptômes de la cliente. Le diagnostic était erroné, mais c'était quand même un diagnostic.
   c. Non, parce que l'insuffisance nutritionnelle n'est pas une maladie ou un trouble.
   d. Non, parce que la nutritionniste n'a pas précisé le trouble ou la maladie en tant que cause, mais a simplement recommandé un traitement.

3. **En ce qui concerne le scénario 4-2, « Prise de sang par piqûre au bout du doigt », laquelle des affirmations suivantes est fausse?**
   a. Piquer la peau est la même chose que faire de l'acupuncture, et l'acupuncture n'est pas un acte autorisé.
   b. Effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire.
   c. Les diététistes peuvent maintenant accomplir cet acte autorisé de leur propre chef.
   d. Pour accomplir cet acte, la diététiste doit quand même répondre à toutes les normes professionnelles applicables.

4. **Un régime thérapeutique :**
   a. est un traitement diététique acceptable;
   b. est un acte autorisé;
   c. nécessite une ordonnance.
   d. est un traitement confié aux diététistes par les médecins.

5. **Une diététiste peut injecter de l'insuline à un client lorsque :**
   a. la diététiste crée une religion où l'injection d'insuline est un principe de la thérapie par la foi;
   b. la diététiste est autochtone;
   c. le client reçoit régulièrement des injections chaque jour et la personne qui l'aide habituellement n'est pas disponible;
   d. l'infirmière auxiliaire autorisée du client a rédigé une ordonnance à cette fin.

Documentation

ORDRE DES DIÉTÉTISTES DE L'ONTARIO

résumé

- « Ajustement de l'insuline », automne 2002, p. 5.
- « L'ABC de l'élaboration des directives médicales », *résumé*, hiver 2004, 5-6.
- « Ordonnances de régimes thérapeutiques et directives médicales », été 2003, 6-7.
- « Ordonnances de régimes thérapeutiques », été 2003, 6-7.
- « Évaluation de la déglutition et la dysphagie - Comprendre le champ d'application de la diététique », été 2005, p. 1.
- « Deux membres partagent leur expérience dans l'élaboration de politiques et de procédures de prescription de régime thérapeutique », hiver 2000, p. 3.
- « Vitamines et Minéraux - Ordonnances? Recommandations? Annexes? DIN ou NPN? », été 2004, 4-6.
- « Testez vos connaissances - Qui peut effectuer une ponction veineuse? », printemps 2004, p. 3.
- « Évaluation de la déglutition et la dysphagie - Comprendre le champ d'application de la diététique », été 2005, p. 1.
- « Communiquer un diagnostic », été 2006, 11-12.
- « Vitamins and minerals and the RD scope of practice? », été 2008, p. 8-10.
- « Les vitamines et minéraux et la portée de l'exercice de la diététique », hiver 2009, 9-10.
- « Est-ce que les diététistes ont le droit de transcrire des ordres verbaux de soins nutritionnels dans les hôpitaux publics? », printemps 2009, p. 8.
- « Amélioration du champ d'application de la diététique », hiver 2010, 8-9.
- « Gérer les modifications des tâches des diététistes », hiver 2010, 9-10.

PUBLICATIONS

Bohnen, Linda. *Regulated Health Professions Act: A Practical Guide*. Aurora: Canada, Law Book, 1994.

Steinecke, Richard. *A Complete Guide to the Regulated Health Professions Act*. Aurora, Canada Law Book, updated annually. Voir les sections sur les actes autorisés.

Deborah Ellen (Boyko) Wildish, BHEc, MA, RD. « Medical Directive: Authorizing Dietitians to Write Diet and Tube Feeding Orders », *Canadian Journal of Dietetic Practice and Research*, vol. 62, no 4, hiver 2001, p. 204-206.

Fédération des ordres de réglementation des professions de la santé, *The Interprofessional Guide on the Use of Orders, Directives and Delegation for Regulated Health Professionals in Ontario*.

Jacinthe Boudreau. « Controlled Acts and Delegation: An Overview of the RHPA ». Conférence de décembre 2003 : *Medical Directives and the Delegation of Controlled Acts.*

Randy Zettle. « The Use of Medical Directives: Why, When & How? ». Conférence de décembre 2003 : *Medical Directives and the Delegation of Controlled Acts*.

LÉGISLATION

Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, LR.O. 1990, chap. H.4, partie IV, Pharmacie; Interprétation; partie VI, art. 117, www.e-laws.gov.on.ca.

La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et d'autres lois provinciales se trouve à www.e-laws.gov.on.ca.

Lois fédérales : http://lois.justice.gc.ca/fr/index .html

- *Code criminel*
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*
- *Règlement sur les produits de santé naturels pris en application de la Loi sur les aliments et drogues*